



---

## Rapport de visite :

28 au 30 juin 2021 - 3<sup>ème</sup> visite

Parcours des personnes privées de  
liberté au commissariat de  
Boulogne-Billancourt et au tribunal  
judiciaire de Nanterre

*(Hauts-de-Seine)*



*Tribunal judiciaire*



*Commissariat de police*

## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>7</b>
1.1 Les conditions matérielles du traitement en temps réel de l'activité judiciaire sont inchangées .....	7
1.2 Les placements en garde à vue sont en diminution de même que les procédures de comparution immédiate.....	7
<b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU COMMISSARIAT .....</b>	<b>9</b>
2.1 Les conditions matérielles demeurent indignes.....	9
2.2 La sécurité et la surveillance sont mises en œuvre selon des modalités matérielles inadaptées.....	17
2.3 Les conditions de notification des droits et d'exercice de certains manquent de rigueur.....	20
<b>3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION.....</b>	<b>23</b>
3.1 Les conditions de séjour et de déplacement des personnes privées de liberté au sein de la juridiction respectent leur dignité et leurs droits.....	23
3.2 La nourriture et l'hygiène des personnes déferées ne sont pas toujours suffisantes .....	28
3.3 Les mesures de sécurité sont appliquées respectueusement mais le menottage est systématique à l'extérieur de la zone des geôles .....	30
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 9**

Lorsqu'elles sont transportées vers ou à l'intérieur du commissariat, les personnes privées de liberté doivent être protégées de la vue du public. Des circuits distincts de ceux du public doivent être empruntés.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 10**

Le commissariat doit disposer d'un livret d'accueil ou d'un règlement intérieur remis et expliqué aux personnes accueillies, lequel comprend des informations relatives au fonctionnement du lieu, aux règles de vie ainsi qu'aux moyens de formuler des requêtes auprès des enquêteurs et des autorités hiérarchiques, de tutelle ou de contrôle. Ces informations doivent leur être communiquées dans une langue et en des termes qu'elles comprennent, sur un support qu'elles peuvent conserver.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 12**

Les cellules de dégrisement et de sûreté doivent être intégralement renouvelées pour offrir des conditions matérielles d'hébergement dignes. Une attention particulière doit être portée à l'installation de sanitaires, de points d'eau, de bouton d'appel et d'horloge, et à la séparation entre les différents publics accueillis.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 12**

Les avocats et les médecins doivent avoir les moyens de remplir leur office dans des locaux appropriés, garantissant la confidentialité des échanges qui y sont tenus, et utilement équipés.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 14**

Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des conditions matérielles décentes. À ce titre, les cellules doivent être nettoyées régulièrement et, en période de pandémie, désinfectées et ventilées entre deux usages. La maintenance des locaux doit être assurée et la réparation des dégradations effectuée sans délai. De façon pérenne, un renforcement de la prestation de ménage s'impose.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 15**

Afin de préserver l'intimité des personnes privées de liberté, les toilettes des geôles de dégrisement ne doivent pas être visibles depuis le fenestron des portes des cellules et la chasse d'eau doit être actionnable depuis la cellule.

Les personnes gardées à vue doivent, par ailleurs, avoir accès à une douche, se voir remettre un matelas propre et un kit d'hygiène doit leur être systématiquement proposé pour leur permettre d'assurer quotidiennement leur hygiène personnelle.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 16**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace adapté qui respecte leur dignité, avoir accès à l'eau potable à tout moment sans limitation de quantité et recevoir une boisson chaude le matin. Les repas, en particulier les petits-déjeuners, doivent être distribués en quantité suffisante.

**RECOMMANDATION 8 ..... 17**

Le local réservé aux opérations d'anthropométrie doit se trouver dans un endroit permettant de garantir la confidentialité des personnes s'y rendant et des propos qui y sont tenus. Il doit comporter un point d'eau permettant de se laver les mains après la prise des empreintes digitales.

**RECOMMANDATION 9 ..... 18**

Les fouilles de sûreté et *a fortiori* les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et équipés à cet effet, respectant l'intimité des personnes qui les subissent.

**RECOMMANDATION 10 ..... 20**

Un système de caméras de surveillance à lumière infra-rouge doit être mis en place pour continuer à surveiller les cellules pendant la nuit tout en permettant aux personnes de dormir, lumière éteinte. Par ailleurs, des boutons d'appel doivent être installés dans chaque cellule.

**RECOMMANDATION 11 ..... 20**

Il convient de procéder à la lecture des droits de la personne privée de liberté dans un local approprié préservant la discrétion et permettant l'explicitation en cas de demande de précision.

**RECOMMANDATION 12 ..... 22**

La personne mineure placée en gardée à vue doit toujours être séparée des adultes, dans une cellule spécifique.

**RECOMMANDATION 13 ..... 26**

Au tribunal judiciaire, des prises électriques doivent être installées dans les boîtes d'entretien et les boutons d'appel réparés.

**RECOMMANDATION 14 ..... 28**

Les boîtes vitrées des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.

**RECOMMANDATION 15 ..... 28**

Les personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent pouvoir bénéficier d'une alimentation suffisante et disposer de gobelets ou bouteilles d'eau. Un repas doit être systématiquement proposé lorsque les personnes déférées sont amenées à rester le soir en geôle au-delà de l'heure habituelle du dîner.

**RECOMMANDATION 16 ..... 30**

Afin de préserver l'intimité des personnes privées de liberté, l'assise des toilettes ne doit pas être visible depuis le fenestron des portes des geôles du tribunal. Des kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté pour leur permettre d'assurer leur hygiène corporelle. Enfin, les mesures sanitaires durant les périodes de pandémie imposent de garantir un encellulement individuel.

**RECOMMANDATION 17 ..... 30**

Le menottage des personnes privées de liberté au sein du tribunal ne doit pas être systématique mais individualisé et strictement proportionné au risque présenté par les captifs.

**RECOMMANDATION 18 ..... 31**

Toutes les caméras de vidéo-surveillance doivent être effectivement actives, les images pouvant être exploitées en cas d'incident.

**RECOMMANDATION 19 ..... 32**

Afin de ne pas bloquer les escortes et de raccourcir les délais d'attente des personnes privées de liberté, un deuxième local de fouille devrait être aménagé dans les geôles du tribunal.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, cheffe de mission ;
- Augustin Laborde ;
- Marion Testud ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Boulogne-Billancourt et de ceux de la zone de retenue du tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre du 28 juin au 30 juin 2021, dans l'objectif de contrôler le parcours judiciaire des personnes interpellées.

Les contrôleurs se sont présentés d'abord au commissariat, le 28 juin à 14h45. Ils ont quitté le tribunal judiciaire le 30 juin à 17h.

Ils ont été accueillis, au commissariat, par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription et du 3<sup>ème</sup> district des Hauts-de-Seine et, au tribunal, par le procureur de la République adjoint.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté au sein du tribunal ainsi qu'avec des professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département des Hauts-de-Seine a été informé de la visite.

De précédentes visites avaient eu lieu en 2009 et 2014 au commissariat et en 2014 au tribunal.

Un rapport provisoire a été adressé au commissaire divisionnaire ainsi qu'aux chefs de juridiction le 15 décembre 2021 afin qu'ils puissent faire valoir leurs éventuelles observations en retour.

A défaut de réponse de leur part, le présent rapport devenu définitif dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur déferrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel, après comparution devant le tribunal, vers un établissement pénitentiaire.

## 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

### 1.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DU TRAITEMENT EN TEMPS REEL DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE SONT INCHANGEES

La circonscription de Boulogne-Billancourt ne comprend que cette commune mais est à la tête du troisième district des Hauts-de-Seine qui comprend les circonscriptions d'Issy-les-Moulineaux, Meudon, Saint-Cloud et Sèvres. La permanence du week-end est mutualisée au commissariat de Boulogne-Billancourt, les officiers de police judiciaire (OPJ) des cinq commissariats s'y déplaçant. Le service de nuit, rattaché à l'état-major de la direction départementale, fonctionne par demi-département, (Nord et Sud), l'activité judiciaire ne consistant essentiellement qu'en des placements en garde à vue, des fouilles de véhicule et des actes urgents. Les auditions de nuit sont rares et les déferrements commencent à midi.

Bien que sous-préfecture du département, Boulogne-Billancourt en est la commune la plus peuplée avec 121 000 habitants et s'étend sur 617 hectares. Sa sociologie est contrastée entre le Nord, principalement résidentiel avec une population aisée et le Sud, plus diversifié, qui mélange copropriétés plus ou moins anciennes et parcs de logements sociaux.

Les locaux du commissariat sont dans l'état où l'avaient trouvé les contrôleurs lors de la visite de 2014 ; aucune perspective d'amélioration n'est en vue alors qu'à l'issue de cette visite, il avait été indiqué que le commissariat de Boulogne-Billancourt était inscrit sur le schéma pluriannuel de réfection des commissariats.

Le tribunal judiciaire de Nanterre, situé dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (Yvelines), est compétent sur le département des Hauts-de-Seine, lequel est entièrement sous zone police avec vingt-trois commissariats. Les trente-six communes de ce département se répartissent en une moitié de communes à la population aisée voire très aisée, et une autre moitié, modeste voire défavorisée.

La politique mise en œuvre par la procureure jusqu'à la visite des contrôleurs, qui s'est déroulée alors que la cheffe du parquet quittait ses fonctions, vise à assurer un examen approfondi du dossier avant passage devant un tribunal et par suite, à limiter dans la mesure du possible les comparutions immédiates. Les personnes déférées sont alors convoquées à une audience fixée dans un délai compris entre dix jours et six mois, conformément aux dispositions de l'article 394 du code de procédure pénale<sup>1</sup>.

### 1.2 LES PLACEMENTS EN GARDE A VUE SONT EN DIMINUTION DE MEME QUE LES PROCEDURES DE COMPARUTION IMMEDIATE

La délinquance est celle, courante, d'une ville : vols, cambriolages, violences intrafamiliales, troubles de voisinage. Les trafics de stupéfiants se concentrent sur deux points, la dalle du pont de Seine et les squares de l'Avre et des Moulineaux. La ville ne connaît guère de criminalité organisée et peu de dossiers justifient des interpellations à 6h. Le traitement des dossiers par les OPJ commence donc

---

<sup>1</sup>Article 394 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne. »

le plus souvent dans la matinée, pour des personnes interpellées la veille au soir ou au cours de la nuit.

L'activité a connu une baisse sous tous ses aspects entre les années 2019 et 2020 : le nombre de crimes et délits constatés est passé de 6 510 à 5 987 (- 8,03 %), le nombre de personnes mises en cause de 1 193 à 990 (- 17,02 %), le nombre de gardes à vues de 624 à 536 (-14,10 %) mais le taux de gardes à vue par rapport aux mises en cause a crû de 52,31 % à 54,14 % (+3,51 %).

Le nombre de mineurs gardés à vue a également diminué sensiblement, de 239 à 172 (-28,03 %), de même que leur proportion dans le nombre total des gardes à vue, passée de 38,30 % à 32,09 % (- 16, 22 %), taux qui reste toutefois particulièrement élevé.

La même baisse est constatée dans la proportion de personnes déférées qui est passée de 40,22 % à 36,38 % (- 9,56 %).

Enfin, le nombre de gardes à vue de plus de 24 heures a diminué très sensiblement, de 244 à 174 (- 28,69 %) de même que leur taux par rapport au total des gardes à vue (-16,98 %).

Le confinement imposé pendant la pandémie de Covid-19 est vraisemblablement pour beaucoup dans cette baisse d'activité.

Une note du 28 juin 2021 du commissaire divisionnaire, portant sur « *La rétention des personnes au sein du commissariat de Boulogne-Billancourt* », énonce les consignes à appliquer aux personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté en rappelant que ces personnes sont placées sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure et des « *agents qui ont en charge les mesures de surveillance, sûreté, soins, alimentation, repos et hygiène.* » Cette note, s'agissant de la dignité des personnes, rappelle que « *la personne retenue doit pouvoir accéder à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité* », que « *le nettoyage des couvertures dans les geôles sera assuré entre chaque garde à vue. La personne qui en fait la demande doit pouvoir bénéficier d'une deuxième couverture. Il en va de même pour les kits-hygiène à disposition des gardés à vue. En cas de pénurie de stock, le responsable du matériel sollicitera un complément auprès du BGO 92<sup>2</sup>.* ». Elle mentionne enfin que « *les lumières doivent être éteintes de 23h à 6h30 en présence de personnes retenues. Les lumières du couloir permettent une parfaite visibilité au sein des cellules par le biais du système de vidéo-surveillance* ». Les constats ont mis en évidence que cette note n'est pas appliquée avec la rigueur attendue pas son rédacteur en conclusion (Cf.§ 2.2).

Les données communiquées montrent un accroissement important de l'activité du TJ entre 2020 et 2021. L'extrapolation à l'année entière du nombre d'affaires et de personnes déférées au cours du premier semestre 2021 fait apparaître une croissance de 27 % des premières et de 22 % des secondes. Il faudrait apprécier cette évolution sur une période plus longue pour faire la part en 2020 des effets des mesures de confinement liées à la pandémie de Covid-19 mais il demeure que la proportion des personnes déférées jugées en comparution immédiate a baissé de 32,61% en 2020 à 28,36 %, de sorte que l'augmentation globale des déferrements ne conduit pas à une augmentation parallèle des personnes jugées en comparution immédiate ; la politique volontariste visant à limiter ces comparutions porte donc ses fruits.

---

<sup>2</sup> BGO : bureau de gestion opérationnel.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU COMMISSARIAT

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DEMEURENT INDIGNES

#### 2.1.1 L'accès au commissariat

Si deux accès conduisent au commissariat de Boulogne-Billancourt – l'un situé avenue André Morizet, en principe affecté au public, et l'autre allée Gustave Delory, réservé aux personnes captives et au personnel – au moment du contrôle, celui du public était condamné. En effet, à la suite du renforcement du plan Vigipirate dû à l'attaque perpétrée devant le commissariat de Rambouillet (Yvelines) en avril 2021, décision a été prise par le commissaire divisionnaire, chef de district, de le fermer faute de sas d'entrée sécurisé et d'agents en nombre suffisant pour opérer une garde statique à l'extérieur. Si le contexte entourant ce choix est connu, ses conséquences sont lourdes. Désormais, les personnes amenées pour être gardées à vue et le public empruntent le même circuit. En conséquence de quoi il arriverait qu'auteurs et victimes impliqués dans une même affaire se croisent dans les couloirs. De plus, en traversant le hall desservant notamment le bureau du chef de poste, le public a une vue directe sur la cellule de sûreté réservée aux mineurs et aux femmes, sur un des deux bancs sur lesquels sont menottées des personnes, ainsi que, à travers les portes vitrées, sur le couloir conduisant aux autres cellules. Il doit être mis fin à cette situation sans tarder.

Au demeurant, même en temps normal, lorsque le public emprunte l'accès situé avenue André Morizet, les personnes privées de liberté ne sont pas protégées des regards extérieurs. En effet, une annexe de la mairie de Boulogne-Billancourt se situe juste à côté du commissariat ; les allées et venues sont donc nombreuses sur l'allée Gustave Delory et les personnes emmenées en véhicules de police sont visibles de tous. Le même problème se pose à l'intérieur du commissariat dans la mesure où la salle d'attente et les sanitaires du public sont situés à côté du local où les personnes captives rencontrent avocats et médecins.

#### RECOMMANDATION 1

Lorsqu'elles sont transportées vers ou à l'intérieur du commissariat, les personnes privées de liberté doivent être protégées de la vue du public. Des circuits distincts de ceux du public doivent être empruntés.

Énième illustration de l'état de vétusté du commissariat, la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) conduisant à l'entrée était condamnée au moment du contrôle, son revêtement étant en partie défectueux.

Aucun affichage ni support écrit n'est prévu pour présenter les modalités pratiques de leur retenue aux personnes concernées. Les seules informations communiquées le sont à l'oral, par l'intermédiaire des agents présents, ce qui induit un niveau variable. Ainsi, la possibilité de bénéficier d'un kit d'hygiène ou même d'une visite d'un médecin ne serait pas connue de tous. Seule une note est affichée en cellule, intitulée « *déclaration des droits remise à une personne placée en garde à vue* » et portant par exemple sur le droit de faire prévenir un proche ou de garder le silence. Elle induit cependant ses lecteurs en erreur car elle porte la mention « *trafic de stupéfiants* » en sous-titre, excluant par déduction les personnes impliquées dans d'autres types d'affaires.

## RECOMMANDATION 2

Le commissariat doit disposer d'un livret d'accueil ou d'un règlement intérieur remis et expliqué aux personnes accueillies, lequel comprend des informations relatives au fonctionnement du lieu, aux règles de vie ainsi qu'aux moyens de formuler des requêtes auprès des enquêteurs et des autorités hiérarchiques, de tutelle ou de contrôle. Ces informations doivent leur être communiquées dans une langue et en des termes qu'elles comprennent, sur un support qu'elles peuvent conserver.



*Le commissariat et ses deux accès, dont un condamné (à droite du bâtiment)*



*Vue sur la cellule réservée aux mineurs (à gauche) et sur le couloir menant aux autres cellules depuis le circuit emprunté par le public*

### 2.1.2 Les cellules et geôles

L'organisation générale des locaux où sont prises en charge les personnes privées de liberté demeure inchangée par rapport à celle observée lors des précédentes visites des contrôleurs en 2014<sup>3</sup> et 2008. Ainsi, sont toujours dénombrées trois cellules de dégrisement et trois cellules de sûreté situées au rez-de-chaussée du commissariat, dans un couloir séparé de la zone d'accueil du public par une porte vitrée, et une quatrième cellule de sûreté localisée avant cette porte, près du bureau du chef de poste, en principe réservée aux mineurs et aux femmes. Une dernière cellule, située au troisième étage du commissariat et exclusivement utilisée par la brigade des mineurs, a été condamnée ; elle sert désormais d'espace de stockage pour jeux d'enfants.

Malgré les sept années écoulées depuis la dernière visite du CGLPL, les travaux recommandés n'ont pas eu lieu et l'état des locaux est toujours aussi déplorable. Les constats formulés en 2014 demeurent applicables : « murs effrités », « sol carrelé sale », « les cellules ne sont toujours pas équipées de sanitaires », « une odeur très désagréable règne », « les [geôles de dégrisement] sont dans un état repoussant ; l'odeur est pestilentielle », « l'air est irrespirable », etc.

Plusieurs griefs méritent d'être rappelés compte tenu de leur importance :

<sup>3</sup> Voir pages 9 à 14 du rapport de 2014.

- il n'existe pas de réelle séparation entre femmes et hommes ni entre majeurs et mineurs. Si ces publics ne sont pas mélangés à l'intérieur d'une même geôle, ils sont placés dans les cellules au gré des disponibilités, sans réelle séparation phonique ni visuelle ;
- de même, il n'y a pas de lieu réservé pour les personnes étrangères en vérification. Si ces dernières sont en général placées sur les deux bancs disposés dans le couloir et devant le bureau du chef de poste, elles peuvent être placées dans les cellules quand les places viennent à manquer ;
- le couloir menant aux six cellules de sûreté et dégrisement ne comprend qu'un seul point d'eau ; les personnes captives sont contraintes de faire appel aux fonctionnaires de police pour avoir accès à de l'eau ;
- les cellules de garde à vue n'ont pas de sanitaires ; deux WC situés à l'extrémité du couloir peuvent être utilisés, sous réserve qu'un fonctionnaire accompagne les personnes, mais l'odeur qui s'en dégage reste insupportable ;
- les portes des cellules de dégrisement sont percées d'un fenestron et le mur attenant d'un autre. Or, les sanitaires « à la turque » sont situés juste à l'entrée de la geôle ; les personnes les utilisant sont donc visibles de tous et leur intimité n'est pas respectée ;
- les commandes des chasses d'eau des sanitaires des geôles de dégrisement sont situées à l'extérieur des cellules ; elles ne peuvent être actionnées librement par les personnes gardées ;
- aucune des cellules n'est équipée de bouton d'appel ; en cas de besoin, les personnes doivent crier ou frapper sur les portes.
- de même, il n'y a nulle part d'horloge indiquant l'heure et la date, privant les occupants de repaire temporel ;
- les luminaires, constitués de puissants néons, restent allumés en permanence, y compris la nuit – les caméras de vidéo-surveillance n'étant pas équipées de dispositif infra-rouge – affectant le sommeil des personnes privées de liberté ;
- les bancs des cellules de sûreté ne sont pas assez larges pour y déposer les matelas, obligeant les personnes à les installer directement au sol ;
- le système de ventilation ne suffit pas à renouveler l'air. Outre les problèmes d'odeur, cela pose difficulté en été lors des fortes chaleurs, difficulté accrue par l'absence de point d'eau dans les cellules.

Depuis la dernière visite de 2014, les cuvettes des toilettes « à la turque » des cellules de dégrisement – alors « *pleines d'excréments* » et « *couvertes de traces noires et marron, incrustées dans l'émail déjà grisâtre* » – ont été remplacées par des cuvettes en inox. De même, le mur sur lequel est fixé l'unique point d'eau a été partiellement nettoyé. Si ces changements représentent des progrès, ils constituent plutôt des caches-misère qui ne sauraient renverser l'appréciation critique générale des locaux.

Véritable serpent de mer, le projet de construction d'un nouveau commissariat, ou au moins d'une annexe, évoqué en 2014, n'a connu aucune avancée concrète. L'encre des permis de construire accolés à l'extérieur de l'établissement a depuis longtemps disparu.

### RECOMMANDATION 3

Les cellules de dégrisement et de sûreté doivent être intégralement rénovées pour offrir des conditions matérielles d'hébergement dignes. Une attention particulière doit être portée à l'installation de sanitaires, de points d'eau, de bouton d'appel et d'horloge, et à la séparation entre les différents publics accueillis.

#### 2.1.3 Le local d'entretien pour les médecins et avocats

De même que pour les cellules, l'organisation des locaux annexes est identique à celle observée en 2014<sup>4</sup> et 2008, et les critiques formulées alors demeurent d'actualité, en particulier pour les opérations d'anthropométrie (Cf. § 2.1.6).

Il n'y a toujours qu'un seul local mis à la disposition des avocats et des médecins. Ce dernier, installé à l'extrémité du couloir menant à la salle d'attente du public – exposant potentiellement ceux qui l'utilisent à la vue de tous – est dépourvu de tout équipement médical, de bouton d'appel et même de prise électrique. Seules une table en bois et trois chaises y sont installées. Au moment du contrôle, un dégât des eaux avait en plus entraîné des infiltrations d'eau dans les murs, décollant une partie du revêtement apposé au plafond, rendant le local inutilisable.

### RECOMMANDATION 4

Les avocats et les médecins doivent avoir les moyens de remplir leur office dans des locaux appropriés, garantissant la confidentialité des échanges qui y sont tenus, et utilement équipés.



*État du local médecin / avocat*

<sup>4</sup> Voir pages 9 à 10, et 14 à 17 du rapport de 2014.

En revanche, critiqués en 2014, les sanitaires utilisés par le public – « dans un état de saleté et d'odeur repoussant » – et ceux du personnel – « en très mauvais état » – situés au sous-sol ont depuis été refaits.

#### 2.1.4 L'hygiène

##### a) L'entretien des locaux

Malgré les recommandations formulées par le CGLPL en 2008 et reprises en 2014 lors du contrôle de suite, l'entretien des locaux, s'il s'est amélioré, est toujours défaillant. Cet entretien est assuré par deux employés d'une société privée qui viennent du lundi au vendredi, quatre heures environ par jour. Le sol des cellules serait quotidiennement nettoyé. Or, au jour du contrôle, une cellule, non utilisée depuis un jour comportait des débris et un masque usagé. Le lendemain, les contrôleurs ont constaté qu'ils s'y trouvaient toujours. Le lavabo des cellules de dégrisement et son contour (mur, distributeurs de papier et de savon) est maculé de traces d'encre noire. Il n'existe pas, par ailleurs, de local réservé aux poubelles. Ces dernières sont entreposées au fond du couloir desservant les cellules. Lors de la visite, les toilettes destinées aux personnes gardées à vue dégageaient une odeur pestilentielle. Les cellules ne sont pas nettoyées lorsqu'elles sont occupées ni désinfectées après chaque passage.



*Cellule de garde à vue comportant des débris et un masque usagé*



*Une des deux toilettes communes*

Le nettoyage fait défaut également dans les locaux réservés aux agents. Les poubelles ne sont pas quotidiennement vidées, la pénurie de papier et de savon est récurrente (ce que les contrôleurs ont pu constater), les douches ne seraient pas correctement nettoyées, la désinfection des poignées de portes ne serait pas rigoureuse. S'il a été affirmé que le ménage est assuré quotidiennement, la prestation de nettoyage est de toute évidence insuffisante.



*Peinture écaillée d'une cellule de garde à vue*



*Le lavabo des cellules de dégrisement*

La maintenance des locaux fait également largement défaut. Les peintures des cellules sont écaillées, couvertes de graffiti. Le local destiné à l'avocat et au médecin est dégradé par une ancienne fuite d'eau et comporte des traces de moisissures (cf. photo *supra*). Le mur et le plafond d'un des sanitaires réservé aux agents sont cassés et laissent à découvert une canalisation. Dans la cuisine réservée aux agents, le robinet de l'évier fuit et les plaques de cuisson dysfonctionnent.



*Un des sanitaires réservé aux agents*

Le commissariat est confronté à la présence de rats. Cependant, une entreprise vient régulièrement et semble être réactive lorsqu'elle est sollicitée.

## RECOMMANDATION 5

Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des conditions matérielles décentes. À ce titre, les cellules doivent être nettoyées régulièrement et, en période de pandémie, désinfectées et ventilées entre deux usages. La maintenance des locaux doit être assurée et la réparation des dégradations effectuée sans délai. De façon pérenne, un renforcement de la prestation de ménage s'impose.

### *b) L'hygiène des personnes*

Les personnes privées de liberté ne peuvent assurer leur hygiène, ce à plusieurs titres.

En premier lieu, la zone de privation de liberté ne dispose pas de douche et les cellules de garde à vue ne sont pas équipées de sanitaires. Des informations recueillies auprès des seuls agents, en l'absence de personnes gardées à vue au moment du contrôle, les fonctionnaires se rendraient disponibles pour accompagner les personnes privées de liberté jusqu'aux deux toilettes communes. Par ailleurs, les captifs seraient placés en priorité dans les cellules de dégrisement, quand celles-ci sont libres, car elles disposent de toilettes à la turque. Cependant, ces toilettes sont visibles du fenestron de la porte des cellules ne permettant pas de respecter l'intimité des personnes les utilisant et la commande de la chasse d'eau ne peut être actionnée librement car elle est située à l'extérieur de la cellule.

Par ailleurs, quatre mois avant le contrôle, le commissariat a reçu, pour la première fois, des kits d'hygiène comprenant notamment des serviettes hygiéniques. Cependant, au jour de la visite, le stock disponible était nettement insuffisant. De plus, les personnes ne sont pas informées de leur existence et aucune distribution systématique n'est organisée.

Les matelas ne sont pas désinfectés après chaque passage ni nettoyés régulièrement, même en période de crise sanitaire (alors même que cette tâche est prévue dans les prestations devant être assurées par les employés de ménage). Dans les cellules non utilisées, certains se trouvaient par terre dans la cellule.

Enfin, les cellules ne disposent pas d'aération et il a été rapporté que les personnes retenues souffrent de la chaleur en été.

Il a été affirmé qu'une couverture propre est fournie à chaque personne et rapporté que le stock de couvertures était suffisant. Au jour de la visite, cinq couvertures propres se trouvaient dans le local attenant au poste de surveillance et les couvertures usagées étaient entreposées dans un bac prévu à cet effet près des cellules.

Des masques sont fournis régulièrement aux personnes privées de liberté et aucune difficulté relative au stock n'a été constaté.

## RECOMMANDATION 6

Afin de préserver l'intimité des personnes privées de liberté, les toilettes des geôles de dégrisement ne doivent pas être visibles depuis le fenestron des portes des cellules et la chasse d'eau doit être actionnable depuis la cellule.

Les personnes gardées à vue doivent, par ailleurs, avoir accès à une douche, se voir remettre un matelas propre et un kit d'hygiène doit leur être systématiquement proposé pour leur permettre d'assurer quotidiennement leur hygiène personnelle.

### 2.1.5 L'alimentation

Trois repas quotidiens sont fournis. Le petit-déjeuner est servi vers 9h généralement et se compose d'une brique de jus d'orange et de deux gâteaux secs dans un sachet de plastique. Aucune quantité supplémentaire n'est donnée et aucune boisson chaude n'est proposée.

Le déjeuner est servi entre 12h et 14h et le dîner vers 19h. Les personnes ont le choix entre deux plats en barquette composés de féculents sans viande (pâtes aux champignons et riz de Camargue au jour du contrôle) respectant certains régimes particuliers (végétarien, sans porc). Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes propre. Lors de la visite, la date de péremption de toutes les denrées n'est pas dépassée. Les stocks sont renouvelés régulièrement et aucune difficulté n'a été

relevée à ce sujet. Pour les personnes pratiquant le ramadan, les horaires sont aménagés et les repas fournis au moment de la rupture du jeûne.

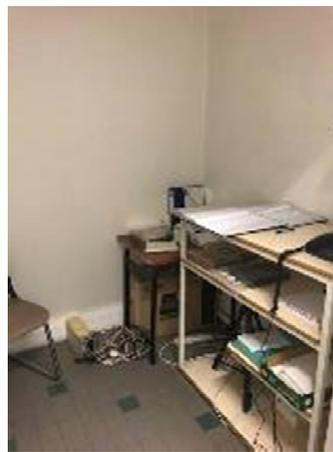
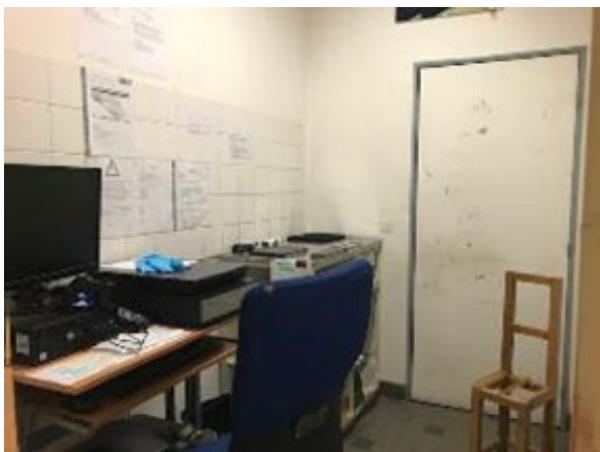
Les personnes prennent leur repas dans la cellule avec une cuillère en plastique. Pour boire, elles demandent aux policiers de les conduire au seul point d'eau existant (en l'absence de fontaine à eau), le lavabo des cellules de dégrisement qui est maculé de traces d'encre noire. Elles peuvent conserver le gobelet qui leur est remis.

## RECOMMANDATION 7

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace adapté qui respecte leur dignité, avoir accès à l'eau potable à tout moment sans limitation de quantité et recevoir une boisson chaude le matin. Les repas, en particulier les petits-déjeuners, doivent être distribués en quantité suffisante.

### 2.1.6 Les opérations d'anthropométrie

Le local réservé aux opérations d'anthropométrie se trouve dans la zone de sûreté, en face des cellules de gardes à vue. Cette situation ne permet pas de garantir la confidentialité lors de ces opérations et il a été rapporté que les victimes et les auteurs pouvaient se croiser. Le local, exigu et sans fenêtre, dispose de l'équipement adéquat. Il n'est pas doté de point d'eau ce qui oblige les personnes à se laver les mains dans le lavabo des cellules de dégrisement dont le contour comporte de nombreuses traces d'encre noire (Cf. § 2.1.2)



*Le local d'anthropométrie*

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par deux agents spécifiquement formés et présents du lundi au vendredi. D'autres agents, formés également, interviennent le week-end en l'absence des deux personnes référentes.

Les personnes sont informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux des empreintes digitales ou génétiques (article 706-54-1 du code de procédure pénale) par oral et par un affichage apposé dans le local.

## RECOMMANDATION 8

Le local réservé aux opérations d'anthropométrie doit se trouver dans un endroit permettant de garantir la confidentialité des personnes s'y rendant et des propos qui y sont tenus. Il doit comporter un point d'eau permettant de se laver les mains après la prise des empreintes digitales.

### 2.1.7 Les conditions de sortie

Il ressort des informations recueillies que, pour les personnes retenues pour « ivresse publique manifeste », des contrôles du taux d'alcool sont réalisés à échéances très régulières et que la personne n'est amenée à sortir que lorsqu'elle n'est plus alcoolisée.

Si la personne qui sort ne dispose pas de téléphone ou si son téléphone portable est déchargé, il lui est permis d'utiliser celui du poste pour joindre ses proches.

Les mineurs sont, quant à eux, remis à leurs tuteurs légaux ou aux éducateurs du foyer lorsqu'ils sont placés.

Enfin, la notification du droit d'accès à la procédure (article 77-2 du code de procédure pénale), lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue, est indiquée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

## 2.2 LA SECURITE ET LA SURVEILLANCE SONT MISES EN ŒUVRE SELON DES MODALITES MATERIELLES INADAPTEES

### 2.2.1 L'usage des moyens de contrainte

Dans la mesure où aucune personne n'était gardée à vue dans les locaux du commissariat lors de la visite des contrôleurs, seules les déclarations des fonctionnaires de police ont pu être recueillies. Selon celles-ci, les personnes privées de liberté ne seraient pas systématiquement menottées lors de leur transport vers l'établissement, de l'ordre de « *une sur deux ou deux sur trois* ». Cette décision dépendrait de l'état d'énerverment de la personne, de ses antécédents ou de la nature des faits reprochés. Lorsqu'il est pratiqué, le menottage se ferait les mains devant et en aucun cas avec des entraves aux pieds. Les menottes seraient retirées une fois les personnes placées en cellule.

Deux bancs – l'un situé à proximité du bureau du chef de poste et l'autre dans le couloir menant aux cellules – sont équipés de menottes ; elles sont utilisées pour empêcher les déplacements des personnes en attente d'être auditionnées ou qui ne peuvent être placées en cellule lorsque toutes celles-ci sont occupées.

Le choix de remenotter les personnes lors de leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement est laissé à l'appréciation de l'OPJ en charge de leur affaire. Compte tenu de la taille réduite du commissariat et du faible nombre d'accès extérieurs – un seul au moment du contrôle – cela arriverait rarement et ne concernerait que « *les plus gros profils* ».

Lors de leurs auditions, les personnes ne seraient pas entravées. Aucun anneau de menottage n'a été vu dans les bureaux.

De même, aucun dispositif de protection pour les personnes auto-agressives ne semble être prévu.



*Un des deux bancs munis de menottes*

### 2.2.2 Les fouilles de sûreté

Bien qu'elles fassent systématiquement l'objet d'une palpation avant de monter dans le véhicule de police, il apparaît au vu des déclarations recueillies auprès des seuls fonctionnaires interrogés – à défaut de personnes gardées à vue au moment du contrôle – que les personnes captives sont à nouveau fouillées à leur arrivée au commissariat. Faute de local spécifique, ces fouilles de sûreté sont susceptibles d'être faites dans le renforcement desservant les trois geôles de dégrisement lorsque celles-ci seraient vides – sans équipement prévu, ni patère, ni table, etc. –, dans le local réservé en principe aux avocats et aux médecins, ou encore dans le hall d'accueil menant notamment au bureau du chef de poste. Aucun de ces trois espaces ne remplit les conditions de confidentialité, d'hygiène et de commodité attendues.

## RECOMMANDATION 9

Les fouilles de sûreté et *a fortiori* les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et équipés à cet effet, respectant l'intimité des personnes qui les subissent.

Alors que lors de la précédente visite du CGLPL en 2014, il avait été constaté que les personnes captives ne conservaient que leurs sous-vêtements lors de ces palpations, il semble qu'elles puissent désormais conserver leurs habits sur elles. Déjà abandonnée lors de la dernière visite, la pratique du retrait des soutiens-gorge n'a pas repris. En revanche, comme en 2014, les lunettes demeurent interdites en cellule ; elles sont seulement remises avant les auditions ou lorsqu'il est attendu des personnes qu'elles lisent et remplissent un document.

Les fouilles seraient toujours pratiquées par un agent du même sexe que celui de la personne retenue.

Les fouilles judiciaires intégrales ne seraient décidées que par les OPJ ; elles seraient extrêmement rares et se dérouleraient dans le local médecin / avocat (Cf. § 2.3.4), inadapté à cet usage.

Un inventaire des biens retirés est réalisé à l'arrivée des personnes. Si leur état le permet, ces dernières sont amenées à le signer à ce moment-là, et dans tous les cas à leur sortie. La consultation du registre spécifique laisse penser que cet inventaire est réalisé consciencieusement. Des casiers sont prévus – un par personne privée de liberté – pour entreposer ces biens. Quelques semaines

avant la visite des contrôleurs, une armoire métallique blindée avait été installée pour conserver les valeurs des personnes.



*Espace où sont majoritairement faites les palpations, sans équipement et à la vue des personnes gardées dans les geôles*



*Armoire fermable à clef où sont conservés les biens des personnes*

### 2.2.3 La surveillance

La surveillance des personnes gardées à vue est assurée de jour comme de nuit de manière régulière. La surveillance humaine s'effectue par le passage des agents dans un couloir proche du poste de garde sur lequel donnent les cellules, hormis celle réservée aux mineurs qui se trouve en face du poste de garde. Ces rondes sont tracées dans un cahier. Pour les personnes en « ivresse publique manifeste » ou signalées comme suicidaires, un passage est réalisé très régulièrement, toutes les cinq minutes, voire toutes les quinze minutes au maximum. Par ailleurs, des caméras de vidéo-surveillance filment, dans leur intégralité, les cellules. Les images, de bonne qualité, sont reportées sur l'écran du poste de garde. Cependant, les lumières, actionnables de l'extérieur des cellules, restent allumées la nuit pour permettre aux caméras de filmer.

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel et les personnes doivent héler les agents. Il a été indiqué que cette situation ne posait pas de difficulté dans la mesure où le couloir qui donne sur les cellules est régulièrement emprunté.

## RECOMMANDATION 10

Un système de caméras de surveillance à lumière infra-rouge doit être mis en place pour continuer à surveiller les cellules pendant la nuit tout en permettant aux personnes de dormir, lumière éteinte. Par ailleurs, des boutons d'appel doivent être installés dans chaque cellule.

### 2.3 LES CONDITIONS DE NOTIFICATION DES DROITS ET D'EXERCICE DE CERTAINS MANQUENT DE RIGUEUR

#### 2.3.1 La notification des droits

La notification des droits est opérée par l'OPJ.

L'OPJ quitte son bureau, situé dans les étages supérieurs, pour se rendre auprès de la personne, menottée à un banc dans la zone de garde à vue, afin de lui notifier oralement ses droits. Durant la lecture des droits, la personne demeure menottée assise sur le banc. L'OPJ lui demande quels droits elle entend exercer et note, si besoin, les coordonnées de la famille et de l'avocat s'il est désigné.

La personne en état d'ébriété avec un taux d'alcool supérieur à 0,20 gramme/litre d'air expiré est placée en cellule de dégrisement. Un test est pratiqué toutes les heures. Ce n'est qu'après complet dégrisement que la lecture des droits lui est faite par l'OPJ. Un document énonçant ses droits lui est remis.

Dans les seize procédures examinées par les contrôleurs, il apparaît que les droits ont été notifiés moins de 30 minutes après la mesure, hormis lorsque l'intéressé était en état d'ivresse (deux cas). La notification des droits d'un de ces deux derniers n'apparaît pas en procédure (absence de procès-verbal dans les documents transmis aux contrôleurs), il y est seulement fait référence dans le procès-verbal de fin de garde à vue.

L'OPJ remonte dans son bureau afin de procéder aux appels téléphoniques nécessaires à l'exercice des droits demandés : médecin, avocat, famille, employeur, consulat. Après avoir rédigé les procès-verbaux (PV) *ad hoc*, il regagne le rez-de-chaussée afin de faire signer le PV de notification à la personne.

## RECOMMANDATION 11

Il convient de procéder à la lecture des droits de la personne privée de liberté dans un local approprié préservant la discrétion et permettant l'explicitation en cas de demande de précision.

#### 2.3.2 L'interprétariat

Lorsque la personne placée en garde à vue s'exprime dans une langue étrangère, il est fait appel à des interprètes figurant sur une liste établie par la cour d'appel de Versailles. En cas d'indisponibilité, il est recouru à d'autres interprètes dont la liste est établie d'expérience par les OPJ. La prestation de serment est alors opérée par l'OPJ.

La lecture des droits est réalisée dans la langue de la personne placée en garde à vue, menottée au banc, par voie téléphonique, la voix de l'interprète étant diffusée par un haut-parleur.

Dans un second temps, l'interprète se déplace physiquement au commissariat, pour assurer la traduction lors des auditions et des entretiens entre la personne placée en garde à vue et son conseil.

### 2.3.3 Le droit de communiquer avec un proche

Outre l'information d'un proche du placement en garde à vue, la communication téléphonique directe avec un membre de la famille peut être réalisée à la demande de l'intéressé, rare en pratique.

Si la famille répond à l'appel, une conversation de trente minutes maximum est possible. Dans le cas contraire, un message est laissé par l'OPJ dont il est fait mention dans la procédure.

La communication téléphonique est opérée dans le bureau de l'OPJ, diffusée par haut-parleur.

Sur dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs, trois personnes ont souhaité qu'un membre de leur famille soit prévenu et aucune personne n'a désiré converser avec un membre de sa famille.

### 2.3.4 Les examens médicaux

La visite médicale des personnes placées en garde à vue est effectuée par les médecins de garde du centre médico-judiciaire de Garches (Hauts-de-Seine).

Le local prévu n'est pas adapté pour une consultation médicale (Cf. § 2.1.3, recommandation 4).

C'est à l'OPJ qu'il appartient de faire appel au médecin de garde ; celui-ci a la charge de cinq commissariats, son délai d'intervention peut être par conséquent plus ou moins long selon l'activité de ceux-ci.

En cas d'urgence, il peut être fait appel soit aux pompiers, soit au SAMU.

Pour toute personne sous traitement médical ayant sur elle les médicaments lors de son arrestation, l'OPJ prend contact par téléphone avec le médecin pour s'informer si le traitement doit être poursuivi.

En cas d'absence de médicament, le médecin appelé peut prescrire le traitement. Les proches de la personne sont contactés pour apporter au commissariat les médicaments prescrits. Dans les autres cas, c'est un policier, muni de la carte Vitale<sup>5</sup> de la personne placée en garde à vue, qui se rend à la pharmacie pour obtenir la prescription du médecin.

Il peut être fait également appel à un psychiatre si le médecin ou l'OPJ estiment que l'état mental de la personne placée en garde à vue le nécessite.

Selon les treize procédures examinées relatives à des adultes, il apparaît que sept personnes ont demandé à être examinées par un médecin, examen pratiqué entre 2 et 7 heures après la demande. Il a été vérifié que les mineurs sont systématiquement examinés, examen qui intervient plus tôt après la demande.

### 2.3.5 L'entretien avec l'avocat

L'OPJ informe la personne placée en garde à vue qu'elle peut bénéficier de l'assistance d'un avocat. Celle-ci peut en désigner un, ou demander qu'un avocat d'office lui soit commis.

---

<sup>5</sup> En l'absence de carte Vitale, une réquisition pour la pharmacie est établie par l'OPJ.

Selon le choix de la personne gardée à vue, l'OPJ contacte soit directement l'avocat désigné à son cabinet, soit la permanence pénale du barreau des Hauts-de-Seine pour les avocats commis d'office. L'avocat est rapidement contacté par le secrétariat du barreau, qui fonctionne 24 heures sur 24.

L'entretien entre la personne mise en garde à vue et son avocat s'effectue durant la journée dans le local décrit ci-dessus, impropre à cette fonction dans l'état où il est Cf. § 2.1.3, recommandation 4).

Dans les treize procédures examinées par les contrôleurs concernant des majeurs, trois d'entre eux ont souhaité être assistés par un avocat.

### 2.3.6 Les prolongations de garde à vue

Il arrive que le magistrat du parquet s'entretienne par visio-conférence avec la personne gardée à vue avant de décider d'une prolongation. Dans les autres cas, il demande à l'OPJ de recueillir les observations de l'intéressé sur la prolongation envisagée.

Les déferrements ayant lieu le matin entre 11h et 13h, il arrive que des gardes à vue soient prolongées pour permettre le déferrement dans ce créneau horaire, allongeant ainsi la mesure de privation de liberté sans nécessité pour l'enquête mais à seules fins d'organisation du fonctionnement des services judiciaires.

### 2.3.7 Les mineurs

La famille de la personne mineure est rapidement informée du placement en garde à vue.

L'examen médical et l'assistance d'un avocat, obligatoires pour les mineurs, sont effectivement réalisés.

La personne ayant autorité parentale sur le mineur peut assister aux auditions.

Toutes les auditions sont filmées.

Théoriquement, la personne mineure placée en garde à vue occupe une cellule séparée de celles des majeurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette cellule peut être également occupée par une femme.

## RECOMMANDATION 12

La personne mineure placée en garde à vue doit toujours être séparée des adultes, dans une cellule spécifique.

### 2.3.8 Les vérifications d'identité n'appellent pas d'observations

Les vérifications d'identité des personnes conduites au poste à cette fin sont portées sur un registre spécifique. L'état civil de l'intéressé, le motif de la conduite, la date d'arrivée et de sortie ainsi que la destination en sortie y sont inscrites par le chef de poste. Il est pratique une prise de photographie et d'empreintes digitales ainsi qu'une vérification de l'inscription dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

### 3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

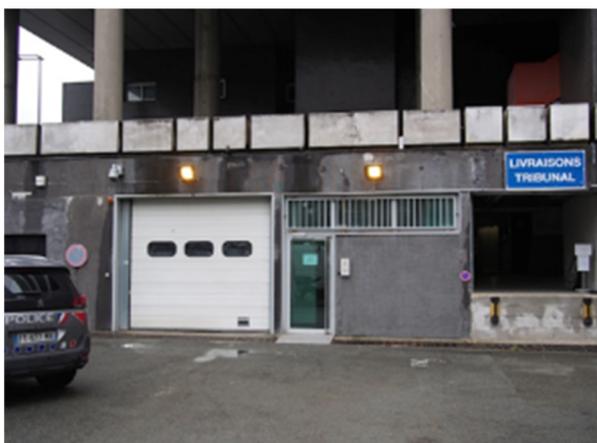
Les geôles du tribunal judiciaire de Nanterre sont aménagées pour accueillir des personnes détenues présentées à une audience ou une audition par un magistrat ainsi que les personnes déférées. Cette zone, qui n'est pas un dépôt, n'est pas prévue pour héberger les personnes qui y sont retenues durant la nuit. Après avoir comparu devant les magistrats, celles-ci sont soit remises en liberté, soit dirigées vers les établissements pénitentiaires.

#### 3.1 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION RESPECTENT LEUR DIGNITE ET LEURS DROITS

##### 3.1.1 Le parcours suivi par les personnes déférées

Si les passages devant les juges du TJ de Nanterre sont parfois tardifs, conduisant les personnes privées de liberté à attendre de longues heures, les témoignages recueillis, corroborés par les observations des contrôleurs, indiquent qu'ils ne sont pas dus aux différentes étapes à franchir en amont des comparutions impliquant des intervenants extérieurs tels que les enquêteurs sociaux, les avocats ou les escortes.

Concernant tout d'abord le circuit emprunté par les personnes captives depuis leur arrivée en véhicule de police ou de l'administration pénitentiaire jusqu'à leur intégration dans les geôles, il apparaît qu'il reste identique à celui observé par le CGLPL en 2014<sup>6</sup>. L'unique différence tient au fait que, faute d'agents en nombre suffisant, l'accueil des escortes au niveau du parking n'est plus assuré ; les personnes franchissent directement les portes avant de monter au poste de police ou d'attendre dans la salle prévue au niveau 0. Comme observé, ce circuit comprenant notamment le passage au vestiaire, la palpation et les formalités d'enregistrement, prend en général environ trente minutes. En revanche, lorsque plusieurs personnes captives sont emmenées en même temps, souvent en matinée, cette durée peut considérablement s'allonger. Le principal point de blocage est l'unique local utilisé pour le vestiaire et les fouilles (Cf. § 3.3.13.1.2 3.3.2).

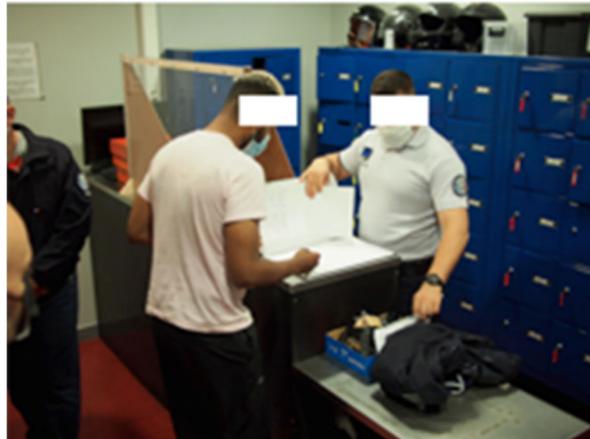


Accès extérieur conduisant aux geôles



Salle d'attente au niveau 0

<sup>6</sup> Voir « rapport de synthèse : geôles de Palais de justice 2014-2015 », pages 78 et suivantes.



*Formalités d'inventaire*

### 3.1.2 Les geôles

Les geôles sont composées de vingt cellules réparties en deux espaces. Le premier comporte douze cellules individuelles réservées aux hommes majeurs. Le second comprend une grande cellule collective d'une capacité de douze personnes et une cellule individuelle aménagée pour des personnes à mobilité réduite.

Toutes les cellules sont analogues. D'une superficie égale (2,30 m sur 1,40 m environ), chacune est pourvue d'un interphone relié au poste de surveillance ; d'un banc dépourvu de matelas ; d'un monobloc en inox comprenant un W.C. et un lavabo. À ce titre, le rapport de la première visite précisait : « *Un muret mesurant 1, 60 m au plus haut et 0, 60 m au plus bas sépare le banc du W.C. Il est censé assurer l'occultation et donc l'intimité des personnes faisant usage des toilettes. Mais en raison de la disposition des toilettes et de la hauteur du muret le but n'est pas atteint ; en effet la cuvette de W.C. est quasi partiellement visible depuis la fenêtre intégrée dans la porte de la cellule donc depuis le couloir* »<sup>7</sup> et totalement pour la cellule destinée aux personnes à mobilité réduite qui est dépourvue de muret.

Il convient par conséquent de renouveler l'observation numéro 1 formulée en 2014<sup>8</sup> (Cf. § 3.2.2b) et Recommandation 16).

---

<sup>7</sup> Rapport de visite 2014, p. 10.

<sup>8</sup> Op.cit., p. 28



*Une des geôles « adultes »*



*Couloir desservant les geôles « adultes »*

### 3.1.3 Les locaux d'entretien

Avant leur comparution, les personnes doivent en principe rencontrer trois interlocuteurs : un enquêteur social, un avocat et un membre du parquet – mais pas toujours dans les faits pour ce dernier. Tous ces entretiens ont lieu au même niveau que celui des geôles, dans les six boxes ou dans la salle d'audition situés derrière le poste de police, évitant ainsi les longs déplacements et la vue du public. Là aussi, ces entretiens sont effectués généralement rapidement et ne retardent pas le processus de comparution. Un policier peut être mis en faction dans le couloir de desserte des boxes pendant les entretiens.

Les enquêtes sociales sont réalisées par les sept membres de l'Association de Contrôle Judiciaire (ACJ) des Hauts-de-Seine. Ils sont en nombre suffisant et les bureaux qui leur sont affectés dans l'enceinte du tribunal leur permettent de rédiger leur rapport au plus vite.

Les bureaux d'entretien sont accessibles par le rez-de-chaussée du tribunal. Une porte sécurisée, dont l'ouverture s'effectue à l'aide d'un badge ou sur appel depuis un interphone relié au chef de poste, donne sur un couloir à l'extrémité duquel sont installés différents boxes. Les bureaux sont également abordables depuis la salle du poste de police (passage réservé aux personnes privées de liberté). Ces locaux sont constitués de six boxes identiques, vitrés et équipés chacun d'une table et de deux chaises, réservés aux entretiens des personnes captives avec leur avocat ou des travailleurs sociaux chargés des enquêtes rapides de personnalité. Ils sont équipés d'un bouton d'appel.



*Couloir desservant les boxes d'entretien*



*Un des boxes d'entretien*

Si la qualité des locaux a été unanimement soulignée, l'absence de prise électrique dans les boxes d'entretien a été regrettée, notamment en ce qu'elle ne permet pas de recharger les téléphones des personnes gardées pour accéder aux contacts utiles (employeurs, proches, etc.). De plus, comme constaté par les contrôleurs, les boutons d'appel placés sous les tables d'entretien ne fonctionnent plus, ce qui n'est pas de nature à rassurer les intervenants officiant dans les boxes parfois sans présence policière attenante, en particulier les week-ends.

### RECOMMANDATION 13

Au tribunal judiciaire, des prises électriques doivent être installées dans les boxes d'entretien et les boutons d'appel réparés.

Pendant les entretiens, la personne captive n'est pas menottée et la circulation au sein du dépôt se fait généralement sans le port des menottes (Cf. § 3.3.1).

Une grande salle, vitrée en façade, est destinée aux auditions avec les magistrats. Elle est meublée d'un bureau, sur lequel sont posés un ordinateur et une imprimante, et de plusieurs chaises. Les contrôleurs ont assisté à l'audition devant le substitut du procureur de la République d'une personne déférée et poursuivie en comparution immédiate. Le prévenu a souhaité comparaître sans la présence d'un avocat. Lui ont été rappelés : la possibilité de faire des déclarations ou de garder le silence ; les faits reprochés ainsi que les articles du code pénal qui répriment ces faits ; le droit d'être jugé immédiatement par le tribunal ou de demander le report de l'audience afin d'être en mesure de préparer sa défense ; le droit d'être assisté par un avocat. La personne déférée, après avoir accepté de signer le procès-verbal d'audition, s'en est vu remettre un exemplaire.

Durant cette audition un policier, en position debout, était présent dans la salle pour assurer la sécurité.

Enfin, au fond de la salle d'accueil, près du poste de repos des policiers, une pièce est affectée aux examens médicaux. Elle est équipée d'un lit médical, d'un point d'eau, de chaises, d'un interphone

et d'un bouton d'alarme. Ce local assure une parfaite confidentialité des examens médicaux et des entretiens.

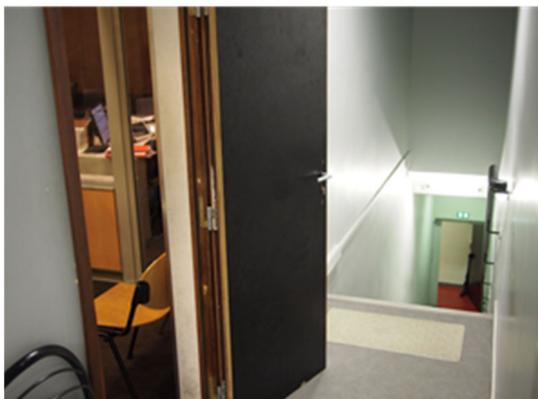
On observe que la bonne organisation du dépôt assure une parfaite fluidité. Les personnes détenues sont rapidement menées vers leurs interlocuteurs. De ce fait l'attente des intervenants professionnels est de courte durée.

#### 3.1.4 L'audience

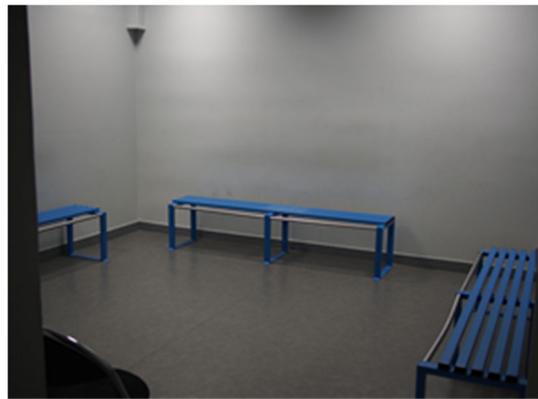
Selon les informations recueillies, le tribunal judiciaire de Nanterre comporte cinq salles d'audience réservées au pénal, dont deux sont destinées aux procès de cour d'assises.

L'une de ces salles, utilisée pour les comparutions immédiates, qui commencent toujours à 13h30, est située au niveau 0. Elle est spacieuse, équipée d'un mobilier moderne et d'un box équipé de sièges. Un système de visio-conférence y est installé.

Depuis la zone des geôles, un escalier conduit directement à une salle d'attente qui dessert le box de la salle utilisée pour les comparutions immédiates. Depuis la zone des geôles, les personnes prévenues accèdent directement à ce box sans croiser de public ; elles ne disposent d'aucun échappatoire possible ce qui laisse perplexe sur la nécessité du menottage pourtant pratiqué pour parcourir les quelques mètres séparant la geôle de la porte du box où les menottes sont retirées (Cf. § 3.3.1).



*Arrivée de l'escalier conduisant depuis les geôles à la salle d'audience*



*Salle d'attente*



*Box d'une salle d'audience*

Par ailleurs, ce box n'ayant aucun accès vers la salle d'audience, en cas d'incendie sur le trajet d'accès, ni le prévenu ni les gardes n'auraient aucune issue de secours.

Les contrôleurs ont pu assister à deux audiences du tribunal correctionnel.

Le prévenu est installé dans le box vitré, depuis lequel il s'exprime en utilisant un microphone. Pour être correctement entendu, il doit constamment se pencher pour s'approcher du microphone. De même, le président du tribunal utilise un microphone et ses paroles deviennent difficilement audibles dès qu'il s'en éloigne, par exemple pour lire un document.

#### RECOMMANDATION 14

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.

### 3.2 LA NOURRITURE ET L'HYGIENE DES PERSONNES DEFEREES NE SONT PAS TOUJOURS SUFFISANTES

#### 3.2.1 La nourriture

Les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire disposent d'un « panier-repas » fourni par l'administration pénitentiaire comprenant un paquet de chips, une salade de pâtes ou de riz, une compote, des biscottes et des petits gâteaux secs, une bouteille d'un litre d'eau. Deux repas sont fournis si la personne est amenée à rester tardivement.

Pour les personnes déférées à l'issue de leur garde à vue, le tribunal fournit un sandwich (pain du jour) au fromage et beurre accompagné d'un fruit. Comme en 2014, dans la mesure où les geôles du tribunal ne sont pas considérées comme un dépôt, aucun repas n'est prévu le soir alors même que certaines personnes peuvent rester jusqu'à 2h du matin en raison d'audiences tardives. Par ailleurs, les commandes devant être faites à 9h, il est difficile d'évaluer le nombre de sandwiches à commander, même si une marge supplémentaire est toujours prévue. Le service ne dispose pas de stock de barquettes réchauffables qui serait de nature à pallier cette difficulté.

Toutes les geôles, à l'exception de la cellule collective, sont équipées de point d'eau. Il n'est pas donné de gobelet au motif que les personnes s'en serviraient pour boucher les toilettes.

#### RECOMMANDATION 15

Les personnes privées de liberté au sein du tribunal doivent pouvoir bénéficier d'une alimentation suffisante et disposer de gobelets ou bouteilles d'eau. Un repas doit être systématiquement

proposé lorsque les personnes déférées sont amenées à rester le soir en geôle au-delà de l'heure habituelle du dîner.

### 3.2.2 L'hygiène

#### a) L'entretien des locaux



*Couloir desservant les geôles*



*Toilettes et lavabo d'une geôle*

Les geôles sont nettoyées et désinfectées chaque jour par deux employés d'une société privée qui interviennent de 6h à 9h. Ces agents s'emploient également à désinfecter les poignées de porte. En cas de dégradation, une entreprise, présente sur place, intervient dans la journée.

La zone des geôles n'est pas confrontée à la présence de nuisibles.

Dans leur ensemble, les locaux sont d'une propreté remarquable. L'entretien est régulièrement effectué ce qu'apprécient les professionnels affectés aux geôles : « *Il est rare d'avoir des locaux aussi propres en région parisienne et notre travail est beaucoup plus agréable* ».

#### b) L'hygiène des personnes



*Vue des toilettes d'une geôle de la porte*



*Vue des toilettes de la geôle PMR depuis le fenestron*

Les personnes placées en cellule collective peuvent être accompagnées dans la salle d'eau équipée de toilettes et d'un lavabo. Une cabine de douche est également prévue. Son utilisation est

exceptionnelle, selon le commandant de police en charge du dépôt ; elle est notamment employée, dans de très rares cas, pour les personnes incontinentes afin qu'elles puissent être propres lors de leur présentation aux magistrats.

Un masque est fourni à chaque personne (le stock est suffisant) et du gel hydroalcoolique est à disposition à l'extérieur des geôles. Cependant, l'activité ne permet pas de garantir un encellulement individuel. La zone ne dispose d'aucun kit d'hygiène (comme en 2014) mais a un stock suffisant de serviettes hygiéniques. Aucune couverture n'est donnée car il fait suffisamment voire trop chaud dans les geôles, y compris en hiver.

## RECOMMANDATION 16

Afin de préserver l'intimité des personnes privées de liberté, l'assise des toilettes ne doit pas être visible depuis le fenestron des portes des geôles du tribunal. Des kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté pour leur permettre d'assurer leur hygiène corporelle. Enfin, les mesures sanitaires durant les périodes de pandémie imposent de garantir un encellulement individuel.

### 3.3 LES MESURES DE SECURITE SONT APPLIQUEES RESPECTUEUSEMENT MAIS LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE A L'EXTERIEUR DE LA ZONE DES GEOLES

#### 3.3.1 La surveillance humaine

Comme en 2014, la surveillance est assurée par un service de police unique relevant des unités d'appui opérationnel au regard du nombre important de personnes extraites ou déférées.

La journée est couverte par neuf agents au minimum, en horaires décalés. Des renforts sont souvent demandés mais aucune difficulté n'a été relevée à ce sujet.

Selon les témoignages recueillis, les agents seraient très respectueux des personnes privées de liberté. Néanmoins, et comme en 2014, le menottage est systématique dès lors que la personne quitte la zone du « dépôt » alors même que le cheminement est sécurisé par l'étanchéité des trajets et la vidéosurveillance.

## RECOMMANDATION 17

Le menottage des personnes privées de liberté au sein du tribunal ne doit pas être systématique mais individualisé et strictement proportionné au risque présenté par les captifs.

Un des registres du poste de garde retrace les passages ; il comporte en colonne les mentions : numéro d'ordre ; état civil ; service interpellateur ; nom du fonctionnaire consignateur et chef de poste ; modalités de garde à vue ( jamais renseignées ) ; dépôt ; prise en charge par la P.M<sup>9</sup>. / date et heure ; heure de conduite au commissariat ; nom du gardien d'escorte ; heure de retour au poste ; remise en liberté/ date et heure de sortie ; envoi au dépôt/ date et heure de remise de la

<sup>9</sup> Police municipale.

procédure au chef de poste/date et heure de départ au dépôt ; restitution du dépôt ; prise en charge des scellés ; observations ; visas (cinq prévus) ; visas de messieurs les magistrats du parquet.

En pratique, les douze dernières colonnes ne sont jamais renseignées hormis celle de la restitution du dépôt.

### 3.3.2 La vidéo-surveillance

La zone de sûreté est couverte par dix-sept caméras implantées tout au long des trajets empruntés par les personnes privées de liberté et dans les locaux où se trouvent les geôles mais aucune cellule n'est placée sous vidéo-surveillance. Le nombre, la disposition et la bonne qualité des images, enregistrées et conservées quinze jours, sont de nature à permettre une réelle exploitation en cas d'incident, même si cette possibilité est très rarement utilisée. Les images sont renvoyées sur un moniteur installé dans le poste de sécurité.



*Retour des images des caméras de vidéo-surveillance*

Au jour du contrôle, des caméras n'étaient pas actives, empêchant de voir notamment l'entrée par le parking. Selon les informations recueillies, ce genre de difficulté surviendrait fréquemment à l'occasion de certaines opérations de maintenance du tribunal.

#### RECOMMANDATION 18

Toutes les caméras de vidéo-surveillance doivent être effectivement actives, les images pouvant être exploitées en cas d'incident.

### 3.3.3 Les fouilles

Bien qu'elles en aient toujours déjà fait l'objet en amont de leur arrivée au tribunal judiciaire, les personnes privées de liberté subissent à nouveau une fouille par palpation lors de leur intégration dans les geôles. Cette règle ne souffrirait aucune exception.

Après avoir déposé leurs effets au vestiaire, les personnes sont conduites dans un espace attenant pour qu'il soit procédé à la fouille. Quoique sans patère ni tapis de sol, ce local paraît adapté : il est propre, suffisamment grand, équipé d'un banc et à l'abri des regards.

Seules des palpations sont pratiquées, en aucune manière des fouilles intégrales. Si ces palpations sont en général faites par un fonctionnaire du même genre que celui de la personne captive, il arrive

qu'un magnétomètre soit utilisé, notamment dans les rares cas où une femme aurait à s'occuper d'un homme.

Lorsque des biens sont saisis, ils sont ajoutés à l'inventaire.

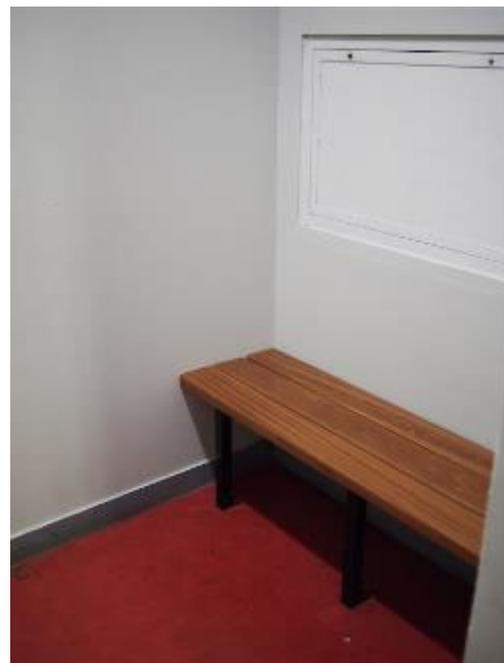
Comme observé par les contrôleurs, les formalités d'inventaire et de fouilles sont faites sans encombre et rapidement ; en général, elles nécessitent entre dix et quinze minutes. Malgré cela, il n'est pas rare que plusieurs personnes et leurs escortes attendent leur tour les unes derrière les autres, parfois pendant de longues durées, encombrant le couloir et bloquant les fonctionnaires en déplacement. Au vu des importantes allées et venues dans les geôles du tribunal nanterrien, un seul local de fouille paraît insuffisant.

### RECOMMANDATION 19

Afin de ne pas bloquer les escortes et de raccourcir les délais d'attente des personnes privées de liberté, un deuxième local de fouille devrait être aménagé dans les geôles du tribunal.



*Comptoir utilisé pour le vestiaire, sur lequel les personnes peuvent déposer leurs effets le temps de la fouille*



*Le local de fouille attendant*

#### 3.3.4 Les incidents

Selon les témoignages recueillis auprès des fonctionnaires de police travaillant dans les geôles et des personnes captives, il apparaît que le climat régnant au sous-sol du tribunal nanterrien est globalement serein. Nonobstant des insultes prodiguées oralement et qui ne seraient pas formellement et systématiquement signalées, les incidents graves, en particulier ceux tenant à des violences interpersonnelles, sont rares.

Ce constat est corroboré par l'analyse de la main courante informatisée effectuée par les contrôleurs sur les quatre derniers mois précédant leur visite. Il en ressort que la majorité des signalements enregistrés a trait à des problèmes d'ordre technique (ordinateurs défectueux, serrures cassées, etc.) ou à difficultés relationnelles entre certains magistrats et agents de police. Seuls trois portent sur des violences émanant de personnes gardées dans les geôles – « *menaces et insultes* », « *crache sur le gardien de la paix* », « *coups de pied* », « *crache par terre* » – dont un a débouché sur une Incapacité temporaire de travail (ITT) de trois jours (avril 2021). Ce dernier incident a d'ailleurs donné lieu à un dépôt de plainte auprès du commissariat de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

S'agissant des violences exercées contre les personnes privées de liberté par des fonctionnaires de police ou d'autres personnes gardées pendant leur passage dans les geôles, aucun fait n'aurait été signalé au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une seule affaire relevant de cette question aurait été jugée durant la même période mais pour des faits datant de 2019.

## CONCLUSION

La visite effectuée au commissariat de Boulogne-Billancourt et au tribunal judiciaire de Nanterre a montré une certaine continuité dans les pratiques de l'un et l'autre.

Les constats relevés en 2014 sont toujours d'actualité s'agissant de « *l'état très dégradé, sale, indigne, de l'ensemble des locaux du commissariat* » et du fatalisme des fonctionnaires sur l'éventualité d'une amélioration. L'inscription du commissariat au schéma pluriannuel de réfection des commissariats n'a emporté aucun effet concret et le projet de reconstruction sur un terrain adjacent a été abandonné sans qu'aucune explication n'ait été fournie à cette aboulie. L'indifférence du ministère, tant aux conditions de prise en charge des personnes qui y sont gardées à vue que de celles de travail des fonctionnaires qui y sont affectés, n'est guère importunée par la résistible pression de la commune, propriétaire des locaux, et de ses édiles.

Le constat de l'absence d'évolution des locaux de passage des personnes déférées est identique au tribunal judiciaire mais on ne peut, à l'inverse, que s'en réjouir. Leur qualité exemplaire demeure, de même que les modalités de prise en charge des personnes déférées et d'exercice de leurs droits : cheminements, confidentialité des échanges, hygiène irréprochable. En outre, les interlocuteurs se sont montrés très soucieux de remédier aux éléments limitant le respect de la dignité qui leur ont été signalés, ainsi que le ralentissement du processus d'entrée dans les geôles à l'arrivée.